

Objet : travaux génie civil pour rénovation de l'éclairage public

Boulevard des Sports et parking du complexe Minssieux

Entre le 3 août 2026 et le 28 août 2026

(Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la permission de voirie n°2026/123 de la CCVG,

Vu la demande du 24 juillet 2026 formulée par l'entreprise SERPOLLET,

Considérant qu'en raison des travaux de rénovation de l'éclairage public sur le boulevard des Sports et sur le parking du complexe Minssieux réalisés par l'entreprise SERPOLLET pour le compte du SIGERLY, la circulation et le stationnement sont modifiés, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

- ARRÊTE -

Article 1 : circulation et stationnement – par phase, conformément au PIC de l'entreprise en annexe

- Phase 1 - génie civil sur le parking Minssieux :
 - stationnement interdit sur les emplacements au fond du parking (côté complexe) et accès parking réduit à une voie
 - durée prévisionnelle : 2 jours
- Phase 2 - génie civil sur le trottoir au droit de l'entrée du collège Jean Zay :
 - une partie du trottoir est neutralisée avec mise en place d'un balisage de sécurité
 - durée prévisionnelle : ½ journée
- Phase 3 - traversée de chaussée sur le boulevard des Sports entre l'entrée du collège et le petit parking :
 - mise en place d'une circulation alternée par feux au niveau du giratoire
 - interdiction de dépasser
 - vitesse limitée à 30 km/h
 - durée prévisionnelle : 1,5 jours
- Phase 4 - génie civil sur l'espace vert entre le petit parking et le pont du Garon :
 - trottoir neutralisé avec mise en place d'un dévoiement piétons
- Stationnement interdit sur le petit parking en face du collège Jean Zay durant toute la durée du chantier, pour les besoins de stockage de matériel et de la base vie, conformément au PIC de l'entreprise en annexe.

Article 2 : période

Les travaux sont exécutés entre le **3 août 2026 et le 28 août 2026**

Article 3 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 4 : accès riverains et services

Un panneau d'information riverains est mis en place sur site par l'entreprise. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 5 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de paysage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de paysage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le :

29 JUL. 2026

Fait à Brignais, le 27 juillet 2026

Pour le Maire,

Agnès SENECLAUZE, l'adjointe déléguée

